Duranthon

E

A Monsieur
Monsieur levin membre
du Directoire du Departement de
lisle et vilaine hotel de
la guibourgere Rue aux foulons
a Rennes

THE NEWBERRY
LIBRARY

FRC.2. 12137 E
Can
FRC
18172

LETTRE

DE M. DURANTHON,

A UN ECCLÉSIASTIQUE

QUI A ÉTÉ SON CURÉ;

Sur le SERMENT prescrit par la Loi du 26 Décembre 1790.

JE suis désolé, mon cher Pasteur, de la résolution que vous semblez avoir prise; et je ne désespere pas que, revenu à vous-même, ayant plus mûrement réfléchi sur vos devoirs, vous ne vous montriez aussi bon citoyen, que vous avez toujours été bon prêtre.

Vous pouvez, sans doute, en abdiquant votre titre et vos fonctions, vous soustraire à l'obligation de prêter le serment qui est exigé de tout fonctionnaire public; mais je ne balance point à vous le déclarer, il est de votre devoir de rester à votre poste et de prêter ce serment.

N'oubliez pas que, dans les assemblées primaires pour la formation des Municipalités, vous avez juré d'être fidéle à la Nation, à la Loi et au Roi, et de maintenir de tout votre pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée Nationale et acceptée par le Roi, et qu'alors presque tout ce qui intéresse le Clergé avoit été déjà décrété ; que dans les assemblées primaires pour choisir les électeurs, vous répétâtes le même serment, et alors étoient connues toutes les vues de l'Assemblée Nationale sur la Constitution civile du Clergé. Le Décret sur cette Loi de pure police, étoit même déja rendu, lorsque le 14 Juillet vous présidâtes, en quelque sorte, comme pasteur, au serment de la fédération, et qu'après avoir béni le drapeau fédéral, vous réitérâtes, avec les transports du patriotisme le plus pur, le serment que vous aviez déja prêté deux fois.

Le serment qu'on exige aujourd'hui de vous, est absolument le même que celui que vous prêtâtes alors, du moins dans tout ce qui paroît vous inquiéter ; car pour le serment de veiller avec soin sur les fidelles de la paroisse qui vous est confiée, vous convenez que vous seriez indigne du Saint-Ministere, si vous redoutiez un pareil serment ; & vous con-

venez encore que l'appareil que la Loi a voulu donner à cette sainte & auguste cérémonie, vous pénètre d'avance d'un attendrissement mêlé de vénération.

Mais, permettez-moi, mon cher pasteur, d'user dans ce moment des droits que m'a donnés sur vous votre tendre et persévérente amitié. Refuser aujourd'hui un serment qui essentiellement, n'est que le même que vous avez déja prêté, ce seroit être infidelle au premier, ce seroit nécessairement vous parjurer; car, vous croyez ce premier serment obligatoire, et loin de vous reprocher de l'avoir prêté, vous convenez que votre conscience vous le présente encore comme un devoir que vous avez rempli; et sans doute, un prêtre éclairé, un prêtre délicat qui a des principes et de la vertu, ne peut pas avoir prêté un serment en aveugle et sans avoir prévu toutes les obligations qui peuvent en être la conséquence.

Lorsque par le Décret du 12 Juillet, le serment qu'on exige aujourd'hui de tout fonctionnaire public, fut imposé à tout évêque, à tout curé, par les articles 21 et 38 du tit. 2, vous vous en rappellez, la France entière applaudit à cette disposition. Un évêque, alors garde des sçeaux, se fit un devoir de presser la sanction de ce décret; et vous-même qui,

dans le cours de la révolution, m'avez communiqué toutes vos penſées, vous ne vîtes rien que de légitime dans le devoir qu'il vous impoſoit.

Le même ſilence de reſpect annonça l'adhéſion de la nation entière, lorſque l'art. 39 du décret du 24 Juillet ſoumit les évêques et les curés, conſervés dans leurs fonctions, à la preſtation du même ſerment, preſcrit précédemment aux évêques et curés nouvellement élus.

Les réclamations qui s'élevent aujourd'hui contre la loi du 26 décembre ne ſont donc pas des réclamations de conſcience, mais une réſiſtance de parti. N'en ſoyez pas la dupe, mon cher curé ; ces murmures qui vous effrayent ne ſont que les murmures de l'intérêt et de l'orgueil ; et ſoyez bien ſûr que ceux que vous appellez vos maîtres et vos guides, ſeroient plus dociles et plus ſoumis s'ils n'eſpéroient qu'en égarant les eſprits foibles, les hommes ignorans et crédules, ils pourront recouvrer leur puiſſance et leurs revenus.

J'entends des évêques nous dire, que, dépoſitaires de la doctrine des peres et des conciles, ils doivent tranſmettre ce dépôt à leurs ſucceſſeurs. J'aurois bien mieux aimé qu'ils nous euſſent parlé de la doctrine de l'évangile, de celle des

Apôtres. Mais en matiere de temporel et de discipline, ils ne veulent pas de celle-là, elle réprouve trop évidemment ces mots de puissance, de juridiction, d'autorité; mais si les Pères et les Conciles avoient pensé, avoient parlé autrement que l'évangile, pourriez-vous balancer un moment entre les ordres du Maître, et les opinions des Disciples? Est-il de Canon, de Concile, est-il de sentence de Docteur qui puisse prévaloir sur ces paroles: (Regnum meum non est de hoc mundo?) César, usurpateur de l'Empire Romain, usurpateur de la Judée, ne fut-il pas respecté par Jesus-Christ même, comme unique maître de tout l'ordre civil de ses Etats? N'est-ce pas une maxime sacrée en France, que les Conciles ne sont infaillibles qu'en matière de dogmes, et les erreurs de St. Augustin, les hérésies de Tertulien et d'Origène, qui sont eux aussi des Pères de l'Eglise, ne prouvent-elles pas que la doctrine des Pères n'est pas toujours la doctrine du Christianisme.

La puissance temporelle ne peut pas, me dites-vous, changer le territoire des Diocèses et des Paroisses, elle ne peut pas donner à l'évêque de Périgueux, juridiction sur le ci-devant évêché de Sarlat, &c. il faudroit, pour que ces chan-

gement fussent légitimes, que la puissance spirituelle intervînt dans l'opération.

Eh bien, mon cher Curé, si le Clergé procéde de bonne foi, que ne vient-il au-devant des opérations du Souverain? que n'approuve-t-il, que n'accepte-il les changemens? La querelle seroit finie. Il ne veut donc pas la paix, il ne veut donc pas les changemens, dès qu'il refuse une adhésion, qui, dans ses préjugés même, légitimeroit tout ce qui se fait. Supposez pour un moment, qu'au lieu de se porter à ces réclamations scandaleuses, à cette lutte déplorable qui nous contriste beaucoup plus qu'elle ne nous étonne, le Clergé se fut honnoré du grand acte de civisme par lequel on veut l'incorporer plus intimément à l'état, qui jamais auroit imaginé que la conscience d'un chrétien pût repugner à la nouvelle discipline que la Loi vient d'établir?

Pesez bien ces mots, mon respectable ami, la Constitution Civile du Clergé: l'Assemblée Nationale ne régle rien relativement à la mission spirituelle, elle ne touche ni au dogme ni à la morale; au contraire, elle consacre toutes les anciennes formes, elle fait entrer dans la Constitution même de l'Etat, la Reli-

gion Catholique, honneur qu'elle n'a reçu encore d'aucun peuple connu.

Mais auriez-vous donc oublié le nom que les Pères ont donné à tout Souverain temporel? Ne l'ont-ils pas appellé l'Evêque extérieur? Ces Peres, dont on veut si précieusement conserver la doctrine, ont donc reconnu qu'à lui seul appartenoit de régler les territoires, de déterminer les formes des élections, d'indiquer les moyens de reconnoître et d'épurer les suffrages, et sur-tout de prendre les précautions qu'il juge néceſſaires pour s'assurer de la foi civique du ministre des autels. (A*)

Pour revenir de votre erreur, il vous suffiroit peut-être de jeter les yeux sur vos lettres de prêtrise: n'avez-vous été fait prêtre que pour votre cure? n'êtes-vous prêtre que dans votre cure? Le caractère de prêtre est il un caractère local? La mission sacerdotale a-t-elle d'autres bornes que le ciel d'où elle émane, et la terre entiere pour qui elle est donnée? (Ecce ego mitto vos &c. Euntes, docete omnes gentes, &c. Quorum remiseritis peccata, &c.) Voilà ce qui

(A*) Vid. Conci. Calcedon. Labbe, tom 2, p. 128.

vous constitue pasteur. Ces paroles de notre premier, de notre unique Pontif; ces paroles toujours puissantes, toujours fécondes, ne souffrent ni modification, ni restriction; la mission est absolue, universelle; et voilà la puissance spirituelle, ce que Jesus-Christ a donné à son Eglise, ce qu'il transmet par le ministere des évêques intérieurs.

Mais là où finit le pouvoir de l'episcopat ecclésiastique, là commence celui de l'épiscopat temporel et civil. Quand une religion est tellement incorporée à l'état, que ses mysteres, ses solemnités, ses formes, font partie de l'ordre civil et politique, il faut bien empêcher qu'un ministère qui, dans son principe et son essence, n'a aucunes limites, en reçoive dans l'exercice extérieur de ses fonctions; sans cela, l'ordre social seroit perpétuellement troublé par les querelles des ministres évangéliques. Tous pouvant également opérer par-tout, aucun ne pourroit agir librement nulle part. C'est ainsi que l'homme libre comme l'air, et roi du monde entier, considéré privativement, seroit par-tout esclave par sa liberté même, et par-tout réduit à céder au plus fort, s'il n'eut pactisé avec ses freres, et échangé la faculté constante et toujours assurée assurée d'user d'une partie de ses droits,

pour une liberté indéfinie qu'il ne pouvoit jamais réaliser.

Il a donc fallu assigner à chaque prêtre à chaque évêque, un territoire particulier pour le libre exercice de ses fonctions ; Mais cette assignation de territoire n'est pas la mission ; n'est pas l'impartition du pouvoir d'enseigner, du pouvoir de lier et de délier, ce n'est absolument qu'un acte de police ; et il est bien évident que dès que la mission pastorale est illimitée, que le territoire assigné soit plus ou moins vaste, qu'il s'étende ou se resserre, le ministre pour qui ce cercle, est tracé, a toujours, et dans toute l'étendue de ce cercle, cette juridiction qui le constitue pasteur, le pouvoir de l'instruction, le pouvoir du sacrifice, le pouvoir de cette administration spirituelle indéfinie, qui lui fut confiée par l'imposition des mains.

Ce qui produit les erreurs et les méprises en ces matières, c'est qu'on fait plus d'attention à l'autorité subalterne, qui a exercé immédiatement cette police, qu'à l'autorité médiate et suprême qui en étoit la source. Les Souverains n'ont ordinairement exercé leur épiscopat civil, que par le ministère même des évêques, parce qu'ils les ont jugés plus capable que d'autres magistrats, de régler à cet égard, ce qui convenoit aux peuples, et ce que

pouvoient les miniſtres évangéliques ; mais ce n'étoit jamais, ce ne pouvoit jamais être que comme miniſtres du Souverain temporel, comme ſes conſeillers et dépoſitaires de ſes pouvoirs et de ſes droits, qu'ils ont pu exercer une juriſdiction extérieure et territoriale.

Et n'imaginez pas, mon cher Paſteur, que les principes que je vous préſente, je les ai créés pour les circonſtances, il y a long-temps que je les ai profeſſés, et à une époque où il falloit tous les ménagenens de la prudence, pour dire les plus utiles vérités. Je me rappelle avec quelque ſatisfaction, que ſi vous les trouvâtes nouveaux, lorſqu'en 1785 je les développai dans ma conſultation pour M. l'abbé Graillot, vous avouâtes, qu'ils étoient inconteſtablement vrais, et ne paroiſſoient nouveaux, que parce qu'ils étoient trop anciens.

Savez-vous que la réſiſtance du clergé, ſon opiniâtreté à ſoutenir que la religion qu'il profeſſe eſt inconciliable avec notre conſtitution, et ne leur permet pas de prêter le ſerment de fidélité qu'on exige d'eux ; ſavez-vous que cette conduite de la majeure partie de nos prélats, eſt peut-être la ſentence de proſcription la plus alarmante qui jamais ait été prononcée contre elle. Car s'il étoit

vrai que cette religion fût inconciliable avec la constitution que nous nous sommes donnée, il seroit démontré, par cela seul, que cette religion n'est pas divine, que cette religion n'est pas celle de l'évangile, que cette religion est fausse. Car la religion de l'évangile, qui se concilie avec toutes les constitutions, qui connoît, respecte et consacre tous les pouvoirs, de la part de qui le despotisme même le plus absolu et le plus arbitraire, n'éprouve que résignation et obéissance, doit nécessairement aimer une constitution qui semble avoir pris pour base les plus pures maximes du christianisme naissant. Mais qu'il y ait plus ou moins d'analogie entre cette constitution et la doctrine de l'évangile, l'ordre civil et politique de l'état est absolument étranger à la puissance spirituelle des pasteurs. Jamais, ni Jesus-Christ ni les Apôtres ne se sont mêlés du gouvernement des peuples; contens de prêcher par-tout, dans les monarchies comme dans les républiques, l'avenement du règne céleste, ils ont constamment subordonné l'exercice de leur mission aux lois des diverses nations qu'ils étoient chargés d'instruire. Voyez Paul à Athènes, à Corinthe, en Macédoine, &c. dans ces gouvernemens si différens, il est

par-tout le même, et par-tout s'honore du nom, des droits et des devoirs de citoyen.

Croyez-vous, mon cher Curé, que si Néron avoit dit aux Apôtres et à leurs premiers ſucceſſeurs, j'adopte la religion que vous prêchez; je mets les dépenſes de ſon culte, et ſur-tout les ſalaires de ſes miniſtres, parmi les premières dépenſes de l'état; je veux qu'il ſoit établi un ſiége apoſtolique dans la ville capitale de chacune de mes provinces; mais je ne veux pas que cette religion mette le trouble dans l'enpire, je veux aſſurer la permanence de mon trône et de nos lois: j'exige donc que chacun de vous, avant d'entrer en fonction, jure d'être fidèle à ces lois, à ma nation, à moi; d'employer ſon miniſtère à faire reſpecter Céſar, à aſſurer la paix de l'état, &c. croyez-vous qu'ils euſſent refuſé de faire ce ſerment, et que plutôt que de le prêter, ils euſſent expoſé leur doctrine à une proſcription légale, et tous les fidèles au danger, de perdre la plus douce des conſolations de leur vie?

Vous me dites que l'évangile recommande aux envoyés, aux miniſtres de la religion, la ſimplicité de la colombe, et que fidèle à ce conſeil, vous croyez bonnement que ce qui excite les murmures du

plus grand nombre, ne peut pas être adopté par un homme de bien. Mon cher ami, ne ciſaillons pas les textes, et ſouvenez-vous qu'on vous recommande, dans la même phraſe, d'avoir auſſi la prudence du ſerpent.

Sachez vous replier vers le paſſé, vous élancer dans l'avenir, vous retourner ſur vous-même, et tel que le ſerpent, ſymbôle de la prudence, ne vous arrêtez qu'après vous être mis à l'abri de tout danger, je veux dire à l'abri de tout reproche. Repliez-vous vers le paſſé, et comparez cette Conſtitution civile du Clergé tant décriée, avec cet entaſſement d'abus qui, ſi long-temps, ont ſervi de droit public dans la diſcipline de l'Egliſe.

Comparez, avec les élections que la loi vient de rétablir, ces réſignations qui préſentoient tous les caractères de la ſimonie, ces préventions, ces dévolus, ces échanges, ces indults, &c. et toutes ces voies différentes qui conduiſoient au ſaint miniſtère, ſi juſtement appellées, dans l'origine, courſes ambitieuſes, et qui dans le fait n'étoient que des invaſions plus ou moins ſcandaleuſes, des intruſions plus ou moins coupables.

Comparez, avec ces ſalaires donnés par la nation même, et qui promettent à la religion, que ſes miniſtres donneront

gratuitement, ce qu'ils ont reçu gratuitement, ce commerce public des choſes ſaintes, déguiſé ſous le nom de caſuel. Comparez, cette proportion dans les travaux et les ſalaires, avec le ſcandale de l'opulence des titulaires ſans fonctions, d'où réſultoit le ſcandale de l'indigence du miniſtre utile et laborieux.

Comparez cette attention ſi évangélique, de ne donner aux peuples que des paſteurs de leur choix, des paſteurs qui leur ſoient connus, et de qui ils ſoient connus eux-mêmes, avec ces nominations arbitraires, qui rempliſſoient les diocèſes d'étrangers et d'inconnus, et qui laiſſoient ſans eſpoir, comme ſans récompenſe, les enfans de la maiſon.

Comparez, ſur-tout, les mouvemens, les agitations actuelles, avec les mouvemens et les agitations que les plus légers changemens, les diſcuſſions les plus puériles, ont toujours produits dans l'égliſe, et que l'eſprit de parti eſt toujours parvenu à rendre communs aux divers états qui les ont vus naître. Lorſque le calme eſt rétabli, vous voyez les gens ſenſés rougir des querelles de leurs pères, et adopter, au moins, comme uſages indifférens, comme uſages licites, ce qui dans le temps boulverſa toutes les conſciences, et déſola toutes les familles.

C'eſt pour cela que je vous ai dit de vous élancer dans l'avenir, de vous placer pour juger les agitations actuelles à la méme diſtance où vous vous trouvez pour juger les agitations que produiſit le concordat, par qui les élections furent abolies ; les agitations que produiſit l'inepte querelle ſur la propriété de ce que mangeoient les Religieux de St. François ; la querelle encore plus inepte des ſtercoriſtes, la grande et importante querelle des appels comme d'abus, celles des libertés de l'égliſe Gallicane, celle des quatre articles de l'aſſemblée du Clergé où ce qui fut regardé comme une héréſie dans les 15e. et 16e. ſiecles, fut preſque transformé en dogme de foi dans le 17e. &c., &c.

Je vous ai vu ſouvent gémir de ces monumens d'extravagance et de fureur. Eh bien, dans le moment de ces fureurs et de ces extravagances, on employoit les mêmes moyens qu'on emploie aujourd'hui pour ſéduire les eſprits et pour exalter les têtes ; on affectoit des allarmes ſur la perte de la religion ; on diſoit, on prêchoit qu'on ne pouvoit pas contraindre les conſciences, et que la conſcience d'un chrétien ne pouvoit permettre ce que la loi civile ordonnoit. Et cette conſcience qui refuſoit, vous en convenez, n'étoit

que la politique des chefs de parti, l'orgueil opiniâtre des savans de l'école, et la crédule foiblesse des hommes simples et bons, qui n'ayant ni lumieres ni défiance, ne savoient pas se décider par eux-mêmes, et ne pouvoient croire qu'on voulût les tromper.

Il est des querelles qui ont produit des scissions plus funestes et plus durables; vous m'avez dit cent fois, que ce fut pour n'avoir pas su accorder dans le temps, ce qui pouvoit, ce qui devoit être accordé, que le Clergé catholique avoit perdu l'Angleterre, l'Allemagne et toutes les puissances du nord; que la scission entre l'Eglise de Rome et celle de Constantinople, n'avoit eu d'abord d'autre cause qu'une rivalité invincible entre les deux empires, entre les deux églises; nos plus sages pasteurs ont regretté avec larmes, qu'on n'eût pas fait, à ces diverses époques, tout ce qu'il étoit permis de faire, pour conserver l'union sur le dogme, au milieu de toutes les variétés de la discipline. Seroit-il possible que dans ce moment nous préparassions les mêmes regrets à notre postérité?

Ah! mon cher et respectable ami, quelle seroit votre désolation, et combien vous vous reprocheriez amèrement d'avoir concouru à la résistance commune, s'il arrivoit..... Mais non, nous ne

pouvons pas le craindre, mais permettez-moi de le supposer. Supposons que l'invincible résistance du Clergé convainquît la nation, que la religion que ce Clergé professe, n'est pas celle qui nous convient, n'est pas celle que Jesus-Christ nous a donnée. Supposons qu'elle fût proscrite en France, comme elle l'a été dans d'autres états; vous consoleriez-vous jamais de voir qu'elle n'a été proscrite que parce que le Clergé s'est obstinément refusé à prêter le serment civique? Ignorez vous qu'il suffiroit que l'histoire présentât d'un côté cette proscription, de l'autre, le serment exigé du Clergé, et qu'elle donnât pour cause à la proscription, le refus de ce serment, pour qu'elle rendît exécrable à jamais et le Clergé et sa doctrine?

N'endoutez pas, il est réservé à quelques hommes de courage de prévenir ce malheur; et tous ceux qui dans ce moment sauront s'élever au-dessus des préjugés qu'on cherche à répandre, se défendre des piéges qui leur sont tendus, pour remplir le plus sacré de leurs devoirs, celui de soutenir l'arche que des Lévites imprudents paroissent décidés à renverser, plutôt que de se soumettre à la loi commune, ceux qui se présenteront à ce serment si nécessaire à la paix publique,

censurés aujourd'hui par l'orgueil détrôné, mais défendus par le respect et la reconnoissance de tous les bons citoyens, seront régardés dans dix ans comme les bienfaiteurs de la patrie, et les sauveurs de la religion.

Eh quoi ! ce serment n'est-il donc que pour les prêtres ? Les militaires l'ont prêté avec transport ; tous les citoyens, sous le nom de Gardes Nationales, les Administrateurs, les Magistrats du peuple, tous les Juges de la Nation, ont mis à l'accomplissement de ce devoir tout l'appareil qui pouvoit rendre l'engagement plus auguste et plus sacré. Quoi ! il n'y aura donc que nos prêtres qui ne pourront pas être citoyens ? Ils oseront dire qu'il leur est défendu par leur conscience, par leur religion de prendre l'engagement d'être bons citoyens (car le serment exigé d'eux, n'est autre chose que la promesse d'être bons citoyens.) Mais que veulent-ils donc qu'on fasse d'eux, et n'est-il pas évident qu'ils se proscrivent en se séparant ainsi des autres membres de l'état, et en refusant de donner à leurs associés, le gage qu'ils en ont reçu, d'une fidélité réciproque, et d'un concours mutuel au maintien de la Constitution, qui doit régler leurs intérêts communs ?

Daignez, mon cher Curé, peser ces réflexions, vous avez la conscience d'délicate, mais vous avez le cœur droit, vous avez des lumières ; il m'aura suffi de vous mettre à portée de vérifier vous-même les principes et les faits ; vous verrez beaucoup plus loin que moi, et j'aurai la consolation d'avoir conservé à une paroisse que je chéris, un Curé que j'ai toujours regardé comme un modèle à proposer à quiconque, dans les fonctions curiales, voudra réunir les sentimens de la plus large bienfaisance et de la plus délicate piété. Je suis, &c.

DURANTHON, Pro.-Syn. du District.

Le Directoire du District ayant été consulté par M. Duranthon sur l'envoi de cette Lettre, a applaudi aux sentimens et aux principes qui y sont développés ; et persuadé que dans les circonstances elle peut produire un heureux effe., à prié et prie M. Duranthon de la rendre publique par la voie de l'impression.

Délibéré à Bordeaux, en la maison commune d'Administration, le 11 Janvier 1791.

MONNERIE, Président du District. JOURNU, AUBER, DEMEYERE, ROUSSILLON, DUFOUR, Administrateurs. LAHARY, Sec. du District.

Le Directoire du Diſtrict de Redon, qui a pris lecture de la Lettre ci-deſſus, pénétré de la ſolidité des principes qui y ſont repandus, et de l'utilité dont elle peut être pour l'inſtruction du Peuple que les ennemis de la choſe publique, s'éfforcent d'égarer par de fauſſes maximes. Arrête, ſur les Concluſions de M. le Procureur-Syndic, que ladite Lettre ſoit réimprimée, au nombre de cent-cinquante Exemplaires, pour être envoyée à toutes les Municipalités de ce Diſtrict, aux Electeurs, et ailleurs où il ſera vu bon être.

FAIT en la Salle du Directoire à Redon ce 26 Janvier 1791.

Signé. HÉNAUD, VILLERIO, LE MARCHANT.

DAYOT, Procureur Syndic.

CHEVALIER, Secréteaire.

A REDON, de l'mprimerie de J. GUEMENÉ, Pere et Fils, Imprs. du Diſtrict et de la Municipalité. 1791.